



Le document unique (DU) est la transposition par écrit de l'évaluation des risques, imposée à tout employeur par le code du travail dans son article R4121-1.

Le document unique doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié. Il doit faire des propositions d'actions destinées à réduire ces risques.

Obligation légale dès le 1er salarié.

Pour établir ce document, demander conseil à votre expert-comptable, il dispose dans son groupe d'une antenne juridique et social. Il est important d'impliquer les responsables hygiène et sécurité dans la rédaction du DU. Des documents uniques types sont disponibles sur le net.

Des exemples :

- De risques physiques pour nos activités médicales : manutention manuelle de patient, postures pénibles, exposition professionnelle, travail répétitif...
- De risques psychosociaux : nécessité de travailler dans l'urgence, sentiment de ne pas pouvoir faire un travail de qualité, tension entre collègues, tension avec la hiérarchie, tension avec la patientèle...

Ce document doit être **mis à jour au moins une fois par an** et revu après chaque accident du travail sinon amende dissuasive...

Mise à jour du DUERP : Covid-19

L'employeur :

- **Doit évaluer les risques de transmission du virus dans son cabinet pour chaque emploi (secrétaire, manipulateur, laborantin...) et les inclure dans le DUERP.**
- **Doit anticiper les risques, notamment psychosociaux : stress vis-à-vis de la pandémie...**
- **Doit lister les aménagements des locaux réalisés, la nouvelle organisation des postes de travail, les mesures adéquates pour protéger les salariés.**

Le DUERP doit être mis à la disposition des salariés, des représentants du personnel et du médecin du travail.

Sources : DARES ANALYSES Mars 2016, n°1013, Cabinet Fiducie Audit et Conseil,